

Les Statuts de l'association « la maison du compost »

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **La maison du compost** ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 33A rue de la Tour 67200 Strasbourg

Le siège peut être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association « **la maison du compost** » a pour objet de promouvoir, de sensibiliser et/ou d'accompagner les citoyens désireux de pratiquer du compostage individuellement ou collectivement (compostage de jardin, lombricompostage, compostage en bas d'immeuble...).

Elle favorise le compostage de proximité sous toutes ses formes.

Elle incite à la valorisation du compost et son utilisation notamment dans l'activité de jardinage.

L'association est à but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens

suivants :

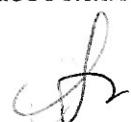
- Elle organise des formations, des conférences, des animations pour le grand public.
- Elle développe des projets et des produits multimédia visant à diffuser et renforcer l'objet de l'association.
- Elle se propose de former des « guides-composteurs » bénévoles qui pourront accompagner les usagers, les élus locaux, les associations afin de les aider dans une meilleure pratique du compostage individuel et collectif.

En tant que de besoin, l'association se réserve le droit de solliciter des intervenants extérieurs.

Des stages de formation pour et par ses membres pourront être proposés.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



Le 10 juillet 2015 à Strasbourg

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est due au 1er janvier de chaque année et est valable pour un an.
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Les membres fondateurs et actifs se déclarent usagers du compostage, individuel ou collectif ou s'engagent à le devenir.

L'association se compose de :

-membres fondateurs: ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive.

Ils payent une cotisation. Ils ont une voix délibérative.

-Les membres actifs :

Ils le deviennent par demande auprès du comité directeur qui statue souverainement sur les agréments. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son éventuel refus.

Chaque adhésion est accompagnée d'un bulletin d'adhésion.

Ils payent une cotisation. Ils ont une voix délibérative.

-Les membres usagers:

Ils participent à une activité de l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet.

Ils payent une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

-Les membres d'honneur :

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix consultative.

-Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE 7: La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité directeur.

Le membre ne pourra prétendre à aucun remboursement de la cotisation.



ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président dans un délai de 15 jours, sur proposition de $\frac{1}{4}$ des membres du comité directeur ou de la même proposition des membres de l'association. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence d'un quart des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Dans le cas où le quorum d' $\frac{1}{4}$ des membres n'a pas été atteint, une seconde AG sera nécessaire. Lors de celle-ci il n'y aura plus de quorum minimum.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf: art 6).

Les votes se font à main levée sauf si au moins $\frac{1}{4}$ membres demandent le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur, d'autres points peuvent être mis à l'ordre du jour en début de séance et votés au même titre que ceux prévus initialement. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité directeur.



ARTICLE 10 : Le Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de deux à douze membres. La durée du mandat : Les membres du comité directeur sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des mandats est réalisé par tiers tous les 2 ans. En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité directeur tout membre actif ou fondateur ayant au moins 16 ans dans la limite d'une personne mineure pour deux personnes majeures.

ARTICLE 11 : Les postes du comité directeur

Le comité directeur comprend les postes suivants : président, secrétaire, trésorier. Ces trois postes de base peuvent être secondés dans leurs fonctions par des adjoints (vice-président, trésorier adjoint, conseillers...). Les postes peuvent être cumulés dans la limite de deux pour une seule personne.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité directeur.

ARTICLE 12 : Les réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois, il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins 7 jours avant la réunion. Il sera possible de rajouter en début de séance des sujets à traiter à la demande d'au moins deux personnes du comité directeur. Ils seront alors débattus au même titre que les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 1/2 de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de deux des membres présents au moins, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du comité directeur font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.



ARTICLE 13 : Les pouvoirs du comité directeur

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Elle prononce les éventuelles mesures ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 14 : Rétributions et Remboursement de frais

En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres du comité directeur, dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres actifs sont également remboursés des frais qu'ils ont engagés pour les actions auxquelles ils ont activement participé.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un quart des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.



ARTICLE 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

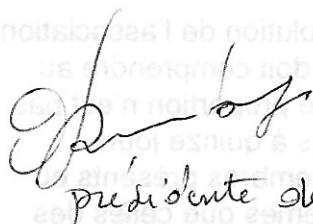
La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 18 : Le règlement intérieur

Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

ARTICLE 19 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le vendredi 15 septembre 2017



Signature of Sophie Jaffray, President of the Maison du Corridor.

Le 15 septembre 2017 à Strasbourg, l'assemblée générale extraordinaire de la Maison du Corridor a approuvé les statuts de l'association. Les statuts ont été élaborés par le comité directeur et ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire. Les statuts sont destinés à régir l'organisation et la gestion de l'association. Ils établissent les principes fondamentaux de l'association, notamment la finalité, les objectifs, la structure, les pouvoirs et les responsabilités des membres, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion. Les statuts sont rédigés en français et sont en vigueur à compter de leur adoption.